

DECISION DU MAIRE

N° 2026-023



**Objet : Convention de mission de mise à disposition de M. Luc CERISY d'une parcelle du domaine public sis dans les jardins du Prieuré en vue de la création d'un jardin participatif.**

**LE MAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°17-2026 en date du 10 avril 2026, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,  
Considérant l'intérêt de l'implantation d'un jardin participatif à vocation pédagogique et environnementale pour la commune de Grez-sur-Loing,

**DECIDE,**

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** la convention de mise à disposition à titre gratuit, une parcelle des jardins du Prieuré d'une surface de 197,48m<sup>2</sup> pour l'implantation d'un jardin participatif.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que la présente convention est conclue pour une durée d'UN AN renouvelable par reconduction expresse

**ARTICLE 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au Contrôle de Légalité, au Comptable Public et/ou notifié et/ou publié.

Fait à Grez-sur-Loing, le 11 mai 2026

Le Maire,

Carlo CARBONE



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture le  
Et publication ou notification le

REÇU LE

21 MAI 2026

Le Maire,

Carlo CARBONE



*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.  
Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sur Internet.*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de SEINE ET MARNE  
Arrondissement de FONTAINEBLEAU  
Canton de NEMOURS  
COMMUNE DE GREZ SUR LOING



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE  
L'IMPLANTATION D'UN JARDIN PARTICIPATIF  
N° 2026-023**

**ENTRE :**

La Commune de Grez-sur-Loing, représentée par son Maire Carlo CARBONE en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2026, ci-après dénommée « la Commune »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

Monsieur Luc CERISY, demeurant Rue Etienne Dolet à Grez-sur-Loing

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

**D'AUTRE PART,**

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine public, de promotion de la transition écologique et de développement du lien social, la Commune entend permettre l'implantation d'un jardin participatif à vocation pédagogique et environnementale.

L'Occupant a manifesté son intérêt pour la mise en œuvre d'un tel projet, destiné notamment à sensibiliser les habitants de Grez-sur-Loing aux pratiques de jardinage durable.

La présente convention, conclue à titre strictement précaire et révocable, ne confère à l'Occupant aucun droit réel sur le domaine public.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise l'Occupant à occuper une dépendance de son domaine public en vue de la création et de l'exploitation d'un jardin participatif.

### **ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU TERRAIN**

La Commune met à disposition de l'Occupant un terrain sis :

Adresse : 86, rue Wilson à Grez-sur-Loing – Une parcelle de 197,48m<sup>2</sup> dont une partie de 102 m<sup>2</sup> et la partie près du lavoir de 95,48 m<sup>2</sup> faisant partie des jardins du Prieuré référencée AB 359 au cadastre.

Un accès unique est prévu par l'entrée du parking. A cet effet un badge à habilitation restreinte sera fourni ;

Le terrain est réputé appartenir au domaine public communal.

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la prise de possession.

### **ARTICLE 3 – NATURE DE L'AUTORISATION**

La présente convention constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, accordée à titre personnel, précaire et révocable à tout moment pour motif d'intérêt général ou non-respect des conditions d'attribution.

Elle est expressément exclue du champ d'application des baux ruraux, commerciaux ou d'habitation.

La parcelle sur laquelle sera autorisée l'activité de

### **ARTICLE 4 – DURÉE**

La convention est conclue pour une durée d'UN AN renouvelable à compter de la signature et devra être renouvelée expressément par la Commune.

### **ARTICLE 5 – DESTINATION DU TERRAIN**

Le terrain est exclusivement destiné à :

- La création d'un jardin participatif à vocation écologique et pédagogique,
- L'organisation d'actions de sensibilisation au jardinage auprès des habitants,
- La promotion de pratiques respectueuses de l'environnement.

Toute autre utilisation est strictement interdite.

### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'Occupant s'engage à :

- Utiliser le terrain conformément à sa destination et dans le respect de l'ordre public ;
- Assurer un entretien régulier de l'espace attribué (Propreté du site, gestion des déchets etc...);
- Mettre en œuvre exclusivement des pratiques respectueuses de l'environnement par l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires chimiques, une gestion raisonnée de l'eau et la valorisation des déchets organiques ;
- Permettre, selon des modalités à définir avec la Commune l'accès ponctuel des habitants et l'organisation d'ateliers pédagogiques :
- Garantir la sécurité des personnes accueillies et des installations ;
- Reconnaître expressément ne bénéficier d'aucun droit réel sur la parcelle attribuée.

#### **ARTICLE 7 – TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS**

Tout aménagement, construction ou installation doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de la Commune et reste à la charge exclusive de l'Occupant.

Les installations doivent être démontables, réversibles et compatibles avec la destination du domaine public.

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES**

La commune dégage toute responsabilité quant aux des dommages causés aux tiers, et des accidents survenant dans le cadre de son activité. L' Occupant est seul responsable de ceux-ci ainsi que des dégradations de la parcelle attribuée ;

Il s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques liés à l'occupation du site.

Une attestation devra être fournie à la Commune, chaque année.

#### **ARTICLE 9 – REDEVANCE**

La présente occupation est consentie A TITRE GRATUIT.

#### **ARTICLE 10 – CONTRÔLE PAR LA COMMUNE**

La Commune se réserve le droit d'accéder à tout moment au terrain, de vérifier le respect des obligations et d'imposer toute mesure corrective nécessaire.

#### **ARTICLE 11 – RÉSILIATION**

La Commune se réserve le droit de résilier unilatéralement et à tout moment la présente convention en cas de manquement de l'Occupant et pour tout autre motif d'intérêt général.

L'Occupant pourra résilier la convention moyennant un préavis De DEUX MOIS ; Il devra dans ce cas assurer la remise en état de la parcelle attribuée.

#### **ARTICLE 12 – REMISE EN ÉTAT**

À l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, l'Occupant devra libérer les lieux, enlever toutes les installations et remettre le terrain en état initial.

À défaut, la Commune pourra y procéder d'office aux frais de l'Occupant.

#### **ARTICLE 13 – CESSION ET SOUS-OCCUPATION**

La convention est strictement personnelle.

Toute cession, sous-location, mise à disposition à un tiers est strictement interdite sans autorisation expresse de la Commune.

#### **ARTICLE 14 – LITIGES**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Melun.

#### **ARTICLE 15 – DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention constitue l'intégralité des engagements entre les parties.

Elle est établie en deux exemplaires originaux.

FAIT À Grez-sur-Loing, le 11 mai 2026

Pour la Commune  
Le Maire

  
Carlo CARBONE

L'Occupant,



Luc CERISY

## **ANNEXES A LA PRÉSENTE CONVENTION**

Plan du terrain

État des lieux d'entrée

Attestation d'assurance